Soit la déclaration commune à l’impôt des personnes physiques pour l’exercice 2024 (revenus 2023) de M. et Mme Denijan-Michell, pour lesquels on a les données suivantes :

* Monsieur :
	+ A un salaire de 26241,33 EUR après décompte des cotisations sociales ;
	+ A touché 200 EUR par mois à titre d’indemnités pour le remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre au travail ;
	+ A eu des coûts d’abonnement de train de 1433,00 EUR ; il se rendait à la gare, depuis son domicile, en voiture.
* Madame :
	+ Elle a travaillé comme avocate, mais seulement à partir du mois de septembre. Ses recettes se sont élevées à 7436,21 EUR, et elle a payé 531,26 EUR de cotisations sociales.

Ils ont 2 enfants à charge (2 et 8 ans) pour lesquels ils ne revendiquent pas de frais de garde.

Veuillez remplir la déclaration et calculer la base imposable.

**REPONSE**

Remplissage de la déclaration :

(1002) X (1250) 26241,33 (2650) 7436,21

(1030) 2 (1254) 2400,00 (2656) 531,26

(1038) 1 (1255) 1903,00

Le code 1255 reprend l’exonération de 1433 EUR (transport public) et de 470 EUR (autre moyen de transport, la voiture étant utilisée pour se rendre à la gare).

 Monsieur Madame

Salaire brut 26241,33 Recettes 7436,21

Remboursement frais DLT + 2400,00 Cotisations sociales - 531,26

Exonération de ce remb. - 1903,00

REVENU PROF BRUT 26738,33 REVENU PROF BRUT 6904,95

Frais (forfait) - 5520,00 Frais (forfait) - 1981,72

REVENU PROF NET 21218,33 REVENU PROF NET 4923,23

Quotient conjugal - 2919,24 Quotient conjugal +2919,24

BASE IMPOSABLE 18299,09 BASE IMPOSABLE 7842,47

*Calcul du forfait de Monsieur :*  *Calcul du forfait de Mme :*

30 % sur 26778,33 🡪 8033,50 0 🡪 6904,95 : 28,7% 🡪 1981,72

Limité à 5040 EUR

 <4850 (max)

*Quotient conjugal :*

Total des revenus prof nets du ménage : 21218,33 + 4923,23 = 26141,56

30% de 26141,56 = 7842,47 🡪 on peut accorder 2919,24 EUR à Mme afin qu’elle atteigne ce montant.